

Propositions de modifications présentées en Commission Permanente du 20 mars 2026

Laboratoire départemental d'analyses de la Creuse (LDA 23)

Conditions générales de prestation et de vente en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2026

Dispositions générales

Les présentes conditions générales s'appliquent à toutes les prestations proposées et réalisées par le LDA 23 (prélèvements, analyses, audits, formations, conseils et expertises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène alimentaire et de la santé animale). Les présentes conditions générales **sont disponibles en consultation et en téléchargement sur le site internet du Conseil départemental de la Creuse (www.creuse.fr)** seront adressées au client ou jointes systématiquement à l'offre commerciale pour lui permettre de passer commande. On entend par « client » l'ensemble des parties prenantes concernées par la prestation. Par conséquent, le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve du client à ces conditions générales à l'exclusion de toute disposition spéciale de la Loi du lieu où ces contrats sont conclus. Elles peuvent être complétées par toutes autres conditions particulières agréées par le LDA 23. Toute condition contraire non préalablement agréée par le LDA23 ne peut lui être opposée par le client et ce, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à la connaissance du LDA 23. Le LDA 23 se réserve la possibilité de refuser d'exécuter une prestation et de conclure le contrat qui la sous-tend ou de la conclure selon des conditions dérogatoires aux présentes en cas de précédent incident de paiement, en cas d'insolvabilité du client, de demande anormale ou encore de mauvaise foi. Le refus du LDA 23 peut aussi être lié au fait que la demande du client est extérieure à son champ de compétences techniques (en particulier vis-à-vis de sa portée d'accréditation) ou géographiques ou dépasse ponctuellement ses capacités de production analytique. Le LDA 23 se réserve la possibilité de modifier ses conditions générales de vente. Toutefois, les conditions appliquées sont celles en vigueur à la date de commande du client. Le fait pour le LDA 23 de ne pas se prévaloir à un moment donné des présentes conditions générales de prestation et de vente ne peut être interprété comme valant renonciation de sa part à s'en prévaloir ultérieurement.

1. Intervention du LDA 23

Le LDA 23 agit pour la personne physique ou morale dont émanent les instructions en vertu desquelles il intervient. Aucune autre personne physique ou morale n'est en droit de lui donner des instructions, notamment sur l'étendue de la prestation, à moins qu'elle n'y soit expressément autorisée par le client ou que la prestation soit réalisée dans un contexte règlementaire et que l'autorité compétente concernée en fasse la demande formelle, ou encore en cas de demande d'une juridiction.

2. Méthodologie

Sans engagement contractuel avec le client, le LDA 23 est seul décisionnaire quant à la méthodologie employée pour la réalisation de ses prestations et déterminera la méthode qui lui semble la plus appropriée compte-tenu de ses accréditations, de ses agréments, de ses moyens d'investigation, de contraintes techniques, opérationnelles ou financières et des renseignements fournis. Le client est toutefois libre de proposer une méthodologie, à charge pour le LDA 23 de l'accepter ou de la refuser. Toute commande est réputée être définitive à partir de la date de réception de la commande. Toute prestation entreprise conformément à la commande fera l'objet d'une facturation. En cas d'impossibilité de réaliser l'analyse et/ou d'utiliser la méthode sollicitée par le client, le LDA 23 s'engage à l'informer de la situation, des dispositions prises, et à recueillir son approbation pour la suite à donner. Le client peut mettre un terme à sa relation contractuelle qui le lie avec le LDA 23, moyennant un préavis adressé sous un délai minimum de deux mois par e-mail et/ou courrier.

3. Intervention sur site

Lorsque la prestation le nécessite, le LDA 23 intervient sur le site du client ou celui d'un tiers. Les modalités d'accès au site et les mesures de prévention en vigueur doivent être communiquées par le client au LDA 23 lors de la commande ou de la signature du contrat ou au plus tard avant le début d'exécution de la prestation. A défaut, le LDA 23 pourra suspendre l'exécution de ses obligations jusqu'à parfaite information. Par ailleurs, dans le cadre de l'évaluation de la conformité du LDA 23, celui-ci est susceptible d'être accompagné par des

évaluateurs du COFRAC lorsqu'il intervient sur site. Dans ce cas, le client sera contacté au préalable afin de recueillir son accord à cet effet. Le client est responsable de la sécurité sur les sites et locaux au sein desquels seront réalisées les prestations du LDA 23. Il lui appartient de prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité du personnel du LDA 23 et des évaluateurs potentiels et faciliter leur intervention. Le LDA 23 ne saurait engager sa responsabilité au titre d'un manquement du client quant au respect de ces obligations.

4. Offre

Les catalogues et autres documents commerciaux, publicitaires ou techniques du LDA 23 ne sauraient avoir de valeur contractuelle en matière de prestations. Les devis communiqués par le LDA 23 restent sa propriété intellectuelle et ne peuvent faire l'objet d'une transmission à un tiers. Les offres et devis émis par le LDA 23 ont une validité limitée à un mois (30 jours), à compter de leur date d'émission. Au-delà, le LDA 23 se réserve le droit de réviser le délai ou les modalités de la prestation. Les tarifs généraux sont révisés annuellement.

5. Commande

Seuls les devis, contrats, conventions signés par le LDA 23 et le client ou bon de commande (courrier, e-mail) ainsi que les fiches de demandes d'analyse signées par le client ou son délégataire pour les échantillons apportés directement au laboratoire sans contact préalable, ont une valeur contractuelle. Les commandes devront comporter les informations suivantes : - renseignements administratifs : nom et coordonnées du client, adresse de livraison des résultats, n° SIRET pour les Sociétés, - données relatives au prélèvement dans le cas où celui-ci a été réalisé par le client (demandeur) : date, nature, lieu, référence ou n° d'échantillon, nom du préleveur, contact (nom, téléphone), fréquence des prélèvements et précision des contraintes en terme de date de prélèvement, - la liste exhaustive des analyses à réaliser, - délai et modalités de rendu des résultats souhaités, le cas échéant, - la référence du devis ou contrat en cours, le cas échéant. Le client est entièrement responsable des renseignements fournis au LDA 23 et de la qualité de ses prélèvements ou échantillons. Par conséquent, la responsabilité du LDA 23 ne saurait être engagée à ce titre notamment en cas d'information erronée ou partielle. L'envoi, sans contact préalable par le client, d'un échantillon accompagné d'un bon de commande demandant une prestation définie dans le catalogue du LDA 23 vaut acceptation par le client de la version en cours de validité des conditions de vente.

6. Modalités de soumission des échantillons au laboratoire

Lorsque le client réalise lui-même les prélèvements, le LDA 23 ne saurait être tenu pour responsable d'une mauvaise réalisation du prélèvement. Le LDA 23 peut également proposer, au frais du client, une prestation de réalisation de prélèvement, le laboratoire se charge alors de l'ensemble des étapes nécessaires à la réalisation d'un prélèvement approprié. Les conditions de prélèvement sont disponibles sur demande auprès du LDA 23. Dans le cas où celles-ci ne sont pas respectées par le client, ce dernier sera informé des conséquences éventuelles et une réserve pourra figurer sur le rapport d'analyses correspondant.

7. Acheminement et accueil des échantillons au laboratoire

Les horaires de réception des échantillons au LDA 23 sont ceux d'ouverture de l'établissement au public, soit du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h. Lors du transport ou du dépôt, les échantillons doivent être protégés par le client de toute souillure ou écoulement. L'acheminement des échantillons par transporteur se fera aux risques et périls du client. Les conditions d'acheminement des échantillons sont disponibles sur demande. Le client s'assurera au moyen des informations transmises par le LDA 23 de la conformité de ces échantillons et du matériel utilisé et devra informer le LDA 23 de tout risque inhérent à la nature des échantillons. Il engage sa responsabilité en cas de dommage. Le LDA 23 pourra assurer la collecte ou le prélèvement dans des conditions préalablement définies avec le client. Les échantillons déposés aux points de collecte du LDA 23 (cabinets vétérinaires) le seront aux risques et périls du client jusqu'à leur prise en charge. Le LDA 23 pourra de sa propre initiative, compte-tenu de l'appréciation qui serait faite du péril, réel ou supposé, susceptible de trouver son origine dans un échantillon confié aux fins d'analyses, consigner immédiatement ce produit à sa réception. Une demande d'autorisation de destruction sera émise au client. La destruction ainsi opérée ne saurait, en raison des circonstances intéressant la sécurité des personnes ou de l'environnement, constituer une

cause de responsabilité pécuniaire ou autre du LDA 23. Lorsque les conditions d'acheminement n'ont pas été respectées, le LDA 23 prend contact avec le client pour l'informer des conséquences. Dans le cas où un client maintient sa demande d'analyse sur des échantillons ayant fait l'objet d'un acheminement défectueux et dans la mesure où l'anomalie d'acheminement n'affecte pas les résultats analytiques, le LDA 23 réalise l'analyse demandée. S'il s'agit d'un paramètre analytique accrédité, le résultat sera éventuellement rendu « hors accréditation » après accord du client. Le LDA 23 se réserve le droit de faire figurer sur le rapport d'analyse toutes les mentions qu'il jugerait nécessaires concernant l'anomalie d'acheminement et ses conséquences possibles sur le résultat ou de refuser de réaliser l'analyse sur des échantillons dont les conditions d'acheminement ne répondraient pas aux conditions prévues par les textes et les usages.

8. Usage spécifique de matériels

Certaines prestations du LDA 23 nécessitent l'utilisation par ce dernier ou le client de certains matériels tels certains types de flacons pour l'analyse des eaux. A défaut, le LDA 23 pourra suspendre l'exécution de sa prestation. Le client doit réaliser les prélèvements dans des flacons adaptés spécifiques aux analyses à exécuter. Le LDA 23 peut être amené à fournir au client les matériels adéquats, au préalable de la réalisation des prélèvements.

9. Conditions d'acceptation des échantillons

Chaque échantillon doit être accompagné d'une demande d'analyse comportant au minimum : les coordonnées du demandeur, le lieu de prélèvement, l'identification du prélèvement, la date et l'heure du prélèvement ou la date de fabrication, les analyses demandées ou convenues avec le LDA 23, le signalement de tout élément susceptible d'interférer avec les résultats, la signature du client ou de son représentant clairement identifié. La responsabilité du LDA 23 ne saurait être retenue si le client fournit des informations erronées ou partielles dans les documents d'accompagnement des échantillons. Le LDA 23 se réserve la possibilité de refuser l'exécution de prestations sur des échantillons qui ne répondraient pas aux conditions d'acheminement ou d'acceptation énoncées ci-dessus. En cas de réception d'échantillons ne répondant pas aux missions du laboratoire ou présentant un risque pour les personnes ou l'environnement, il pourra être décidé, après contact avec le client, de les refuser, voire de procéder à leur destruction, sans qu'aucun recours ne puisse être exercé.

10. Méthodes d'analyse mises en œuvre par le laboratoire

Le LDA 23 est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) sous la référence 1-7545. La portée d'accréditation peut être communiquée sur demande et est disponible sur le site WWW.COFRAC.fr.

10.1. Identification des méthodes employées

Les devis établis par le LDA 23 précisent systématiquement la technique employée et/ou le texte de référence. La mention du texte de référence tient lieu d'information sur le type de méthode employée (normalisée, validée AFNOR ou interne). Le client peut obtenir toute information supplémentaire en se rapprochant du LDA 23. Lorsqu'un changement de méthode intervient pendant l'exécution de la relation contractuelle, une revue de contrat est réalisée en interne, complétée par un contact avec le client. Pour les clients sous contrat, une information leur est adressée pour signaler un changement de méthode provisoire ou définitif. Si des modifications doivent être apportées par rapport au texte de référence lors de la réalisation des analyses, elles sont mentionnées sur le rapport d'analyse.

10.2. Choix des méthodes d'analyse mises en œuvre

Lorsque le client demande la mise en œuvre de méthodes d'analyse spécifiques ne correspondant pas aux méthodes d'analyses choisies habituellement par défaut pour le produit ou l'échantillon considéré, le LDA 23 étudie sa demande dans le cadre de la revue de demande. Le client est informé par devis des méthodes proposées par le LDA 23. Les informations permettant d'éclairer le client sur ce point sont communiquées oralement ou par écrit selon les situations et/ou l'attente du client. Lorsque la nature de l'échantillon (composition particulière, domaine de résultat inhabituel, ...) a une influence sur le choix de la technique à mettre

en œuvre, il est conseillé au client de fournir ces informations au préalable à l'analyse afin d'optimiser le choix de la technique.

10.3. Référence aux méthodes internes

Dans le cas où une méthode interne est utilisée pour la réalisation de la prestation, la version utilisée est celle en vigueur à la date de réalisation de l'analyse, sauf précision contraire (sur devis, par exemple). La version n'est pas, sauf demande particulière du client, mentionnée sur le devis ou rapport d'analyse.

11. Information des clients sur la réalisation des analyses sous accréditation

Le LDA 23 est accrédité par le COFRAC pour les domaines analytiques figurant à l'annexe technique de son attestation d'accréditation n°1-7545. Celle-ci est disponible sur demande auprès du LDA 23 et accessible sur le site www.cofrac.fr. Les analyses pour lesquelles le LDA 23 est accrédité sont identifiées dans les devis. Les analyses réalisées sous accréditation sont également identifiées par une mention explicite sur les rapports d'analyses sur lesquels sera alors apposé le logo du COFRAC.

12. Sous-traitance

Dans certains cas, le LDA 23 peut être amené à faire appel à de la sous-traitance ou de la co-traitance. Les sous-traitances habituelles ou co-traitances sont dûment indiquées comme telles dans les devis et/ou sur le catalogue des prestations. Lorsque le LDA 23 ne dispose pas des moyens matériels (incident, accident, panne durable de matériel) ou humains pour réaliser dans les conditions prévues la prestation, il peut être amené à faire appel à de la sous-traitance d'analyses accréditées. Dans ce cas, le LDA 23 en avise le client et obtient son approbation préalable à la réalisation de la sous-traitance, en particulier si celle-ci n'avait pas été prévue initialement lors de l'établissement du devis, du contrat ou de la convention. L'identité du sous-traitant est communiquée au client à sa demande. Le LDA 23 se réserve le droit de choisir ses sous-traitants à partir de critères de compétence, accréditation, notoriété ou de relations commerciales établies. En cas de demande particulière et explicite du client et accord sur ce point, il peut être décidé de confier l'analyse à un sous-traitant autre que celui habituellement choisi par le LDA 23. Les analyses sous-traitées sont mentionnées comme telles sous forme d'un commentaire dans les rapports d'analyse.

13. Délais

Les délais habituels sont précisés par le LDA 23, si possible sur le devis. Le LDA 23 s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour les respecter au mieux. Le LDA 23 traite les commandes des clients dans leur ordre d'arrivée. En cas de besoin urgent des résultats, à la demande des clients et selon les circonstances et les analyses concernées, il est possible de traiter la demande du client de façon prioritaire. Selon les contraintes générées, les modalités de traitement en urgence peuvent faire l'objet d'une facturation supplémentaire spécifique. Un retard dans la production ne pourra donner lieu à dommages et intérêts, ni pénalités, ni retard de paiement ou paiement incomplet.

14. Devenir des prélèvements et échantillons au terme de la mission

Sauf accord, les échantillons remis au LDA 23 pour analyse ne sont pas restitués. Ils sont conservés jusqu'à l'envoi des résultats, sauf réglementation spécifique. Ils sont détruits selon des procédures déterminées après que tous les dossiers aient été validés. Toute demande exceptionnelle de conservation d'échantillons et de restitution doit être faite au moment de la demande d'analyses. Il appartient alors au client de les récupérer à ses frais et risques s'il le souhaite avant destruction et selon les modalités qui lui sont propres. Les échantillons remis au LDA 23 sont réputés sans valeur commerciale. Le client ne peut prétendre à des dédommagements en cas de perte ou destruction des échantillons, qu'elle qu'en soit la cause, et bien entendu, le LDA 23 ne peut être tenu pour responsable de la détérioration des échantillons du seul fait de l'usage ou de l'expérimentation pour lesquels ils lui ont été confiés. Les échantillons de matière instable, corruptibles ou nécessitant pour leur conservation des installations spécifiques ne seront jamais restitués et seront détruits.

15. Communication des résultats (rapports d'analyse)

Les résultats peuvent être transmis par courrier (à l'adresse et aux destinataires indiqués par le client sur le document contractuel - demande d'analyse, devis signé, contrat, marché) ou, à la demande du client, sous format électronique par e-mail, aux adresses de messagerie électronique communiquées par ce dernier. Dans le cas d'envoi sous format électronique, le message et toute pièce jointe à ce dernier revêtent un caractère confidentiel et sont établis à l'intention exclusive de leur destinataire. L'envoi électronique ne permettant pas de garantir leur intégrité, le LDA 23 décline toute responsabilité vis-à-vis de messages modifiés, altérés ou utilisés par des personnes non autorisées. Le LDA 23 peut communiquer des rapports d'analyse partiels. Seul le rapport définitif et signé fait foi et engage la responsabilité du laboratoire. La reproduction d'un rapport n'est autorisée que sous la forme d'un fac-similé intégral ou du fichier électronique sous format Portable Document (PDF) intégral. En cas de litige, seul l'exemplaire conservé par le LDA 23 fait foi. Le LDA 23 interdit toute reproduction du logo du COFRAC, en dehors des conditions de reproduction d'un rapport d'analyse du LDA 23 définies ci-dessus. Par ailleurs, toute utilisation ou référence abusive aux résultats émis par le LDA 23 ou à son accréditation pourra faire l'objet de poursuites ainsi que toute tentative de reproduction à caractère frauduleux d'éléments ou du modèle de rapport émis par le LDA 23.

16. Evaluation de l'incertitude

En l'absence de mention explicite quant aux incertitudes dans les référentiels, l'incertitude ne figure pas dans les rapports d'analyse. Le client peut néanmoins en faire la demande auprès du LDA 23. Lorsque le LDA 23 délivre un rapport d'analyse indiquant l'incertitude, il convient toutefois de noter que l'incertitude indiquée est uniquement d'ordre analytique et qu'elle ne prend pas en compte l'incertitude liée au prélèvement de l'échantillon.

17. Prestations intellectuelles autres que les analyses : conseil, formation et autres prestations à façon

Les prestations intellectuelles dans le domaine du conseil font l'objet d'une proposition détaillée définissant le contenu de la prestation, ses objectifs, les intervenants et le tarif proposé. Les frais de logistique (déplacement, hébergement, repas) font l'objet d'une facturation intégrale. Les résultats et les agents biologiques isolés sont la propriété du LDA 23 qui peut en faire un usage scientifique et technique dans le respect de la confidentialité des sources. Les formations font l'objet de l'établissement d'une convention de formation selon les exigences du ministère du Travail, le LDA 23 est enregistré auprès de la DIRRECTE en tant qu'organisme de formation. Les prestations à façon, éventuellement composées de prestations logistiques, de prélèvements, de manipulations ou traitements divers d'échantillons (contaminations, conservation en conditions définies, ...), d'analyses, d'interprétation des résultats et d'édition d'un rapport de synthèse peuvent faire l'objet de contrats spécifiques.

18. Garantie et responsabilité

Les résultats obtenus concernent uniquement l'objet soumis à analyse. Lorsque le prélèvement est effectué par le LDA 23, le rapport d'essai l'indique expressément et sa responsabilité est élargie à cette prestation. Lorsque l'échantillon est acheminé par le client, les résultats sont émis avec toutes les réserves que requièrent l'absence de maîtrise par le LDA 23 des conditions de prélèvement, de stockage et de transport de l'objet soumis à l'essai. Les conditions de prélèvement par le client font l'objet d'un formulaire qui lui sera remis lors de la commande. Le LDA 23 s'engage à tout mettre en œuvre pour fournir un résultat exact. En cas d'aléa ou d'incertitude dans l'interprétation ou l'exécution des analyses, ou en cas d'analyses techniquement délicates, le LDA 23 ne saurait voir sa responsabilité engagée qu'en cas de faute prouvée de sa part par le client. Le LDA 23 s'engage à informer le client sur le degré de fiabilité de l'analyse demandée. Aussi, en l'absence de la preuve d'une faute, le LDA 23 décline toute responsabilité concernant les conséquences directes ou indirectes des conseils, études, analyses, mesures, contrôles et plus généralement toutes prestations fournies à ses clients. En cas d'inexécution contractuelle ou de faute du LDA 23, ce dernier n'est responsable que des dommages directs et prévisibles subis par le seul client à l'exclusion de tout autre dommage subi par lui ou les tiers. Le LDA 23, service du Département, est couvert pour les actes relevant de ses compétences, compétences déterminées par le cadre législatif et réglementaire, auprès de la Société BEAC SAS.

19. Propriété industrielle, propriété intellectuelle

Le LDA 23 est titulaire ou détenteur de droits de propriété intellectuelle (droits d'auteur) et industrielle (savoir-faire entre autres). Il en est ainsi des supports de formation, des rapports d'audits et autres rapports d'expertises et de préconisations. Ces éléments constituent des œuvres originales et à ce titre sont protégées par le code de la propriété intellectuelle. Le client s'interdit directement ou indirectement de porter atteinte à ces différents droits et s'engage à indemniser le LDA 23 de l'intégralité des préjudices en cas de non-respect de cette obligation. D'autre part, le client s'interdit de céder à un tiers ou d'exploiter commercialement le fruit du travail du LDA 23 sans son accord préalable et écrit. Le client s'engage à faire respecter ces obligations par ses salariés et préposés.

20. Confidentialité et Impartialité

Le client s'engage à ne pas divulguer et à ne pas exploiter sous quelques formes que ce soit l'ensemble des informations confidentielles que le LDA 23 pourrait être amené à lui communiquer au cours de conversations ou d'échanges de documents techniques, avant et en cours de réalisation de prestations et ce pour une durée de trois ans après la fin des échanges. Le client s'oblige à faire respecter cet engagement de non divulgation et de confidentialité à toute personne salariée ou prestataire pouvant intervenir pour son compte dans le cadre de ces discussions et échanges. Le LDA 23, service public indépendant de tous liens commerciaux ou industriels, ainsi que ses prestataires externes s'engagent à garder confidentielle toute information qui aura été portée à leur connaissance dans le cadre de l'exécution des analyses ou prestations, sauf demande de l'autorité administrative, et s'obligent à ne pas divulguer les techniques, méthodes, procédés, toute information en lien avec le fonctionnement, l'organisation interne des clients. **Les résultats pourront être envoyés aux prescripteurs (vétérinaires, services de l'Etat, ...). Les données peuvent être vues par des prestataires externes intervenant dans le laboratoire (auditeur interne, agent en charge de la maintenance d'équipement, ...). Ces prestataires sont tenus de se conformer aux règles de confidentialité.** De même, le LDA 23 s'engage à réaliser l'ensemble de ses prestations qui lui sont confiées en parfaite impartialité.

21. Tarifs, facturation et modalités de paiement

Les prix sont établis en euros et hors taxes, ils sont majorés du taux de TVA en vigueur. Les tarifs en vigueur figurent dans le catalogue annuel des prestations. Des remises tarifaires peuvent être accordées dans la mesure où les coûts de production sont plus faibles en raison du nombre et des modalités techniques de traitement des échantillons. Les tarifs peuvent être réactualisés en cours d'année en raison de circonstances particulières (nouvelles techniques, nouveau contexte réglementaire, ...). Sauf accord spécifique signé par les parties, le tarif applicable pour toute prestation est celui en vigueur au jour de l'acceptation de la commande par le LDA 23. **Dans le cadre de convention de prestations pluriannuelles, une information sur l'actualisation tarifaire sera communiquée au client.** ~~Les tarifs des contrats à exécution successive sont actualisés chaque année selon le catalogue annuel en vigueur, intégrant l'évolution tarifaire annuelle publiée sur le site internet du Conseil départemental de la Creuse et communiqué au client sur simple demande.~~ Les analyses et toutes autres prestations sont facturées à la fin de leur réalisation, selon les indications figurant dans les devis, contrats, conventions, marchés. Lorsque la demande d'analyse a été faite sans demande préalable de devis (envoi d'un échantillon en colis, par exemple), la facturation est émise selon le catalogue tarifaire en cours de validité. En ce qui concerne les prestations d'expertise, d'audit, de conseil ou de formation, le LDA 23 établit le tarif inhérent en fonction des composantes de la mission après avoir recueilli la demande client. Des sur cotations peuvent être appliquées lors de dérogations aux délais usuels pour traitement d'échantillons en urgence et des frais supplémentaires sont applicables pour frais bancaires lors de règlements en provenance de pays hors zone « euro », pour frais tels que dédouanements, frais administratifs divers pour importation d'échantillons, frais de transitaires, ... qui sont refacturés intégralement au client. Par défaut, la facturation est faite au nom de la personne ou de la Société identifiée étant à l'origine de la demande d'analyse, de devis, de convention ou de marché. Dans le cas où le règlement de la prestation est assuré par un tiers autre que le demandeur, celui-ci doit faire l'objet d'une demande express préalable. Les factures sont payables à réception de l'avis des sommes à payer transmis par le Service de gestion comptable de Guéret. Le règlement s'effectue auprès du Service de gestion comptable de Guéret. Aucun escompte ne sera accordé pour paiement anticipé. Le client s'interdit de prendre motif d'une quelconque réclamation contre le LDA 23 pour différer le règlement d'une facture en tout ou partie. De la même manière, il s'interdit de pratiquer toute compensation de quelle que nature qu'elle soit.

En cas de défaut de règlement dans les délais légaux, le Service de gestion comptable pourra engager une procédure de recouvrement.

22. Force majeure

Si, à la suite d'un cas de force majeure, le LDA 23 se trouvait dans l'impossibilité d'assurer la prestation, ses obligations seraient suspendues pendant la durée de l'impossibilité d'exécution du contrat. Dès que la force majeure cessera, les obligations du LDA 23 reprendront pour les prestations non encore réalisées. Est considéré comme un événement de force majeure au sens des présentes conditions générales, tout événement, imprévisible, irrésistible ou extérieur (ces trois caractéristiques étant alternatives) échappant raisonnablement au contrôle du LDA 23 et qui empêche l'exécution normale de ses obligations, tels que troubles ou événements majeurs au plan local, national ou international, grève dans les moyens de transport et de logistique, les postes et télécommunications, ou toute autre interruption de ces moyens quelle qu'en soit la cause ou affectant ses fournisseurs ou sous-traitants, disposition légale ou réglementaire entraînant des bouleversements importants affectant les activités du LDA 23.

23. Archivage des données et des prestations

Le LDA 23 s'engage à conserver, dans ses locaux ou ceux des services du Département (Archives départementales), les données brutes correspondantes aux résultats et à fournir la copie des résultats pendant une période de cinq ans après la prise en charge de l'échantillon au laboratoire, sauf conditions particulières contractuelles ou réglementaires. Le LDA 23 conserve les rapports d'essai sous forme papier ou dématérialisée de fichiers PDF pendant une période de cinq ans après la prestation et s'engage à fournir la copie conforme des rapports d'essai ou rapports ou attestations de formation sous format PDF pendant cette même période, sauf dispositions particulières exigeant une durée plus longue d'archivage.

24. Obligations légales déclaratives

Le client s'engage à déclarer aux autorités compétentes tout résultat d'analyse portant sur des produits ou animaux commercialisés présentant un danger pour la santé humaine ou animale en conformité avec la réglementation nationale et européenne. En cas d'exigences réglementaires, le LDA 23 communiquera les résultats des échantillons qui lui ont été soumis à analyse aux autorités compétentes, sur leur demande. Le client en sera informé.

25. Données à caractère personnel

Conformément au Règlement Européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite « Informatique et Libertés », le LDA 23, dans le cadre d'une relation précontractuelle ou contractuelle, met en œuvre un traitement 'gestion des prestations (prélèvement, analyse, audit, formation, conseil, expertise)' destiné à gérer la relation client (commerciale, administrative), la facturation et la production de documents (rapport, analyse, résultat, manuel, ...). Les données à caractère personnel traitées relèvent des catégories 'identification personnelle', 'bancaires' et 'produits et services fournis'. Celles-ci ne sont accessibles qu'aux agents du LDA 23, dûment habilités et soumis au secret professionnel. Pour la facturation, les données strictement nécessaires sont transmises au Service de gestion comptable de Guéret pour l'établissement des titres de recette. Dans le cadre du dispositif de prévention des risques et de la gestion des crises sanitaires, des données peuvent être communiquées aux services ou organismes habilités à les recevoir (Etat, vétérinaire, ...). Les données sont conservées selon les durées prescrites par le directeur des Archives Départementales de la Creuse. Elles ne font pas l'objet d'un transfert hors de l'UE.

Le LDA 23 prend toutes les mesures techniques et organisationnelles jugées nécessaires et suffisantes afin de garantir la sécurité des données.

La personne concernée par les données à caractère personnel bénéficie des droits d'accès, de rectification, d'effacement, et de portabilité ainsi que du droit à la limitation du traitement. Ces droits peuvent s'exercer à

tout moment sur simple demande à l'adresse laboratoire@creuse.fr ou en contactant le DPD dont les coordonnées sont indiquées ci-après.

Pour toute question relative à la protection de la vie privée, contactez le Délégué à la Protection des Données (DPD) par :

Mail : dpd@creuse.fr

Courrier : Hôtel du Département
4 place Louis-Lacrocq
À l'attention du Délégué à la Protection des Données
BP 250
23011 Guéret cedex

Vous disposez aussi du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (Commission Nationale Informatique et Libertés), 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07 – www.cnil.fr.

26. Réclamations, contestations, litiges et recours

Le client peut porter réclamation auprès du LDA 23 par courriel à laboratoire@creuse.fr ou par voie postale au 42-44 route de Guéret 23380 Ajain ou orale au 05 55 81 87 30. Le LDA 23 instruit les réclamations de ses clients selon les dispositions qualité disponibles sur demande. En cas de litiges sur les prestations ou les facturations, les parties rechercheront un accord amiable avant d'engager toute action contentieuse. A défaut de résolution amiable, les litiges se rapportant à l'exécution des présentes conditions générales relèveront de la compétence du Tribunal administratif de Limoges, sis 1 Cours Vergniaud à Limoges (87000).